Arrests ... des 19 fev. & 22 avr. 1732. Le premier ordonne à M. le Procureur General de la Cour des Aydes de Rouën, d'envoyer les motifs d'un arrest de ladite Cour, du 21 nov. 1731 ... Et le second ordonne l'execution des reglemens concernant la ferme du tabac.

## **Contributors**

France. Conseil d'État.

## **Publication/Creation**

Paris: Impr. Royale, 1732.

## **Persistent URL**

https://wellcomecollection.org/works/fr9fxy62

### License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection 183 Euston Road London NW1 2BE UK T +44 (0)20 7611 8722 E library@wellcomecollection.org https://wellcomecollection.org FRANCE, Conseil d'état. 19 Febre 22 April 1732



23245/1

# ARRESTS DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Des 19. Fevrier & 22. Avril 1732.

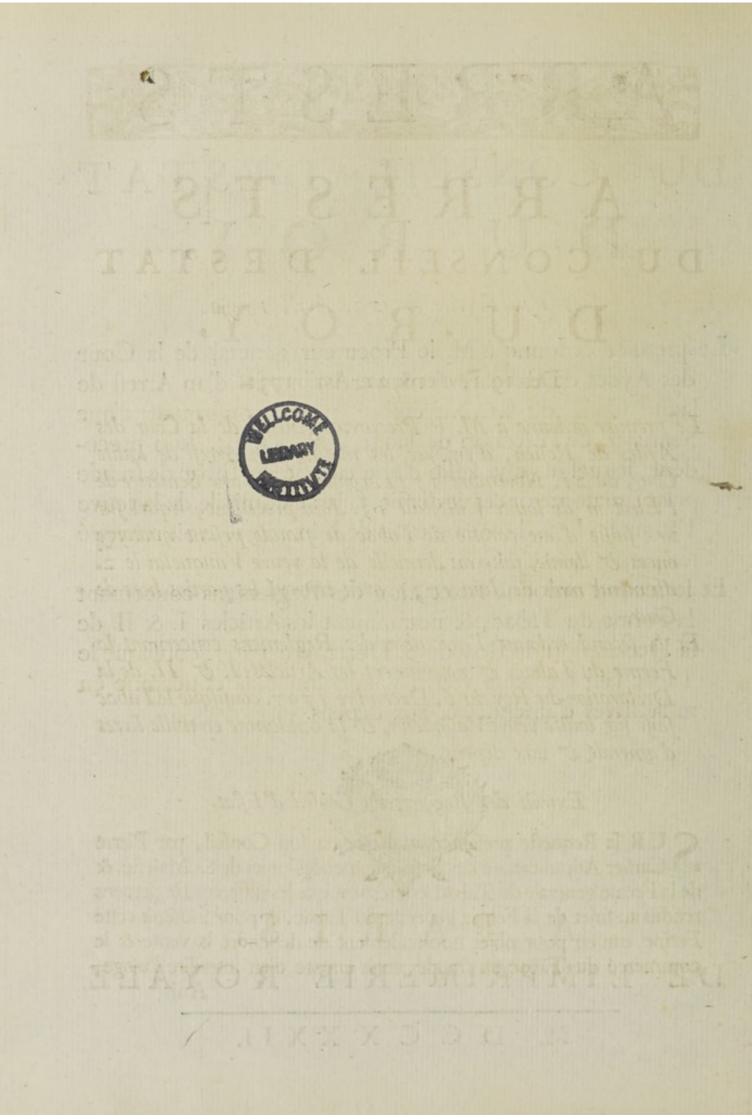
Le premier ordonne à M. le Procureur general de la Cour des Aydes de Roüen, d'envoyer les motifs d'un Arrest de ladite Cour, du 21. Novembre 1731. consirmatif d'une Sentence de l'Election de ladite Ville, du 15. Juin precedent; lequel sur une saisse d'une carotte de Tabac de fraude pesant quatorze onces & demie, faite au domicile de la veuve Vauquelin le 2. du même mois de Juin 1731. avoit renvoyé les parties hors de Cour.

Et le second ordonne l'execution des Reglemens concernant la Ferme du Tabac, & notamment les Articles I. & II. de la Declaration du Roy du 6. Decembre 1707. confisque le Tabac saiss sur la ladite veuve Vauquelin, & la condamne en

mille livres d'amende, & aux dépens.



A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.





## ARRESTIS DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Des 19. Fevrier & 22. Avril 1732.

Le premier ordonne à M. le Procureur general de la Cour des Aydes de Roüen, d'envoyer les motifs d'un Arrest de ladite Cour, du 21. Novembre 1731. consirmatif d'une Sentence de l'Election de ladite Ville, du 15. Juin precedent; lequel sur une saisse d'une carotte de Tabac de fraude pesant quatorze onces d'edemie, faite au domicile de la veuve Vauquelin le 2. du même mois de Juin 1731. avoit renvoyé les parties hors de Cour.

Et le second ordonne l'execution des Reglemens concernant la Ferme du Tabac, & notamment les Articles I. & II. de la Declaration du Roy du 6. Decembre 1707. confisque le Tabac saisi sur ladite veuve Vauquelin, & la condamne en mille livres d'amende & aux dépens.

## Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUR la Requeste presentée au Roy, en son Conseil, par Pierre Carlier Adjudicataire des Fermes generales-unies de Sa Majesté, & de la Ferme generale du Tabac, contenant, que les differens Reglemens rendus au sujet de la Ferme generale du Tabac, & pour soûtenir cette Ferme, ont eû pour objet non-seulement de dessendre la vente & le commerce du Tabac en fraude, mais encore d'en interdire l'usage,

Aij

parce que si l'usage du faux Tabac estoit toleré, il ne seroit pas possible d'en empescher le commerce : c'est pour cela que la Declaration du 6. Decembre 1707. entre autres porte expressement, Article I.er que tous ceux qui seront trouvez saiss, ou vendant du Tabac en fraude, seront condamnez en mille livres d'amende au profit de l'Adjudicataire de la Ferme, outre la confiscation; ainsi pour estre sujet à la confiscation & à l'amende, il suffit d'avoir esté trouvé saiss de faux Tabac, quoyqu'on n'ait pas esté surpris en le vendant : cela est si vray, que l'Article II. de la même Declaration fait deffenses à toutes personnes d'acheter aucun Tabac en fraude, à peine de confiscation & de mille livres d'amende; & que l'Article IV. de la même Declaration veut que les Commis ou Gardes de la Ferme du Tabac puifsent faire toutes faisses & captures de Tabac en fraude, toutes lesquelles dispositions dessendent & comprennent aussi-bien l'usage que la vente & le commerce du faux Tabac. Cependant les Officiers de l'Election de Roüen, & même la Cour des Aydes de la même Ville, se croyent dispensez de tenir la main à l'execution des Reglemens, si ce n'est dans le cas que les Commis surprennent quelqu'un en vendant du Tabac en fraude; la preuve en resulte de ce que les Commis du Suppliant ayant eû avis que la veuve Vauquelin, femme connuë pour faire la contrebande, vendoit du Tabac en fraude, auffi-bien que de la toile peinte, & qu'elle en avoit acheté depuis quelques jours une groffe partie, se transporterent en sa maison le 2. Juin 1731. & après qu'elle leur eut repondu qu'elle n'avoit en sa maison ni Tabac en fraude, ni aucune marchandise prohibée, en faisant visite en sa presence, ils trouverent chez elle un coupon de toile peinte, & une carotte de Tabac faux, sans aucun plomb ni marque de la Ferme, qui estoit sur une armoire dans sa chambre; laquelle carotte, pesée en sa presence, se trouva du poids de quatorze onces & demie, de quoy ils dresserent deux Procès-verbaux, dont celuy concernant l'indienne fut porté devant le Sieur Intendant de Roüen, qui l'a condamnée à l'amende, avec confiscation de la toile peinte; mais les Essas de Rouen, devant qui ils porterent le Procès-verbal de la saisse par eux faite du faux Tabac, n'en ont pas usé de même, ayant par Sentence du 15. Juin 1731. contre l'avis du President, envoyé les parties hors de Procès: Et Carlier ayant interjetté appel de cette

Sentence de l'Election, non obstant que ladite veuve Vauquelin soit convenue que les Commis avoient effectivement trouvé & saisi chez elle de la toile peinte, & une carotte de Tabac pesant quatorze onces & demie, qui n'estoit ni plombée ni marquée d'aucune marque de la Ferme, la Cour des Aydes de Rouen, par Arrest du 21. Novembre 1731. a mis sur l'appel les parties hors de Cour, sans dépens. Et attendu que tant ladite Sentence de l'Election de Rouen, du 15. Juin 1731. que ledit Arrest de la Cour des Aydes de la même Ville, du 21. Novembre suivant, sont directement contraires aux Reglemens concernant la Ferme generale du Tabac, & particulierement aux Articles I. & II. de la Declaration du 6. Decembre 1707. & qu'il ne seroit pas possible d'empescher le commerce de la vente & distribution du Tabac en fraude, non plombé ni marqué de la marque de la Ferme generale, si l'usage dudit faux Tabac estoit toleré & n'estoit pas dessendu expressement, parce que les fraudeurs diroient toûjours que le Tabac dont on les trouveroit saiss, seroit pour leur usage, ce qui introduiroit & favoriseroit la fraude, & feroit tomber la Ferme du Tabac: Requeroit, à ces causes, ledit Carlier qu'il plût à Sa Majesté casser & annuller ladite Sentence de l'Election de Rouen, du 15. Juin 1731. & ledit Arrest de la Cour des Aydes de Rouen, du 21. Novembre de la même année 1731. ordonner que les Reglemens concernant la Ferme generale du Tabac, seront executez selon seur forme & teneur, & entre autres les Articles I. & II. de la Declaration du 6. Decembre 1707. & cependant, en interpretant lesdits Articles, à l'égard seulement de l'usage du faux Tabac, faire très-expresses deffenses à toutes personnes de quelque estat, condition & qualité qu'elles foient, domiciliées ou non domiciliées, de faire aucun usage de faux Tabac, non plombé ni marqué de la marque de la Ferme generale, à peine de confiscation & de mille livres d'amende; & condamner ladite veuve Vauquelin en mille livres d'amende, avec confiscation du faux Tabac qui a esté sur elle saist, & aux dépens. Vû ladite Requeste, ladite Declaration du 6. Decembre 1707. le Procès-verbal de faisse, la Sentence de l'Election de Rouen, & l'Arrest de la Cour des Aydes de Rouen. Ouy le Rapport du Sieur Orry Conseiller d'Estat, & au Conseil Royal, Controlleur general des Finances, LE ROY EN SON CONSEIL, avant faire droit sur ladite Requeste,

A iij

des Comptes & Cour des Aydes de Roüen, enverra incessamment au Sieur Controlleur general des Finances, les motifs de l'Arrest de la-dite Cour, du 21. Novembre 1731. pour iceux vûs & examinez, estre par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra, toutes choses jusqu'à ce demeurant en estat. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Marly le dix-neusvierne jour de Fevrier mil sept cens trente-deux. Collationné. Signé DE VOUGNY.

OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE LET DE NAVARRE: Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons, que l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contre-Scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy rendu en nostre Conseil d'Estat, sur la Requeste à Nous presentée en iceluy, par Pierre Carlier Adjudicataire de nos Fermes generales-unies, & de la Ferme generale du Tabac, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & fais en outre pour l'entiere execution dudit Arrest, à la requeste dudit Pierre Carlier, tous commandemens, sommations, & autres actes & exploits requis & necessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, & autres Lettres à ce contraires: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Marly le dix-neufvierne jour de Fevrier, l'an de grace mil sept cens trente-deux, & de nostre Regne le dix-septieme. Par le Roy en son Conseil. Signé DE VOUGNY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

## EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.

Vû par le Roy, en son Conseil, l'Arrest rendu en iceluy le 19. Fevrier dernier, sur la requeste de Pierre Carlier Adjudicataire des Fermes generales-unies, & de la Ferme generale du Tabac; tendante à ce que, pour les causes & moyens y contenus, il plût à Sa Majesté casser & annuller la Sentence de l'Election de Roüen du 15. Juin 1731. & l'Arrest de la Cour des Aydes de Roüen du 21. Novembre suivant, ordonner que les Reglemens concernant la Ferme generale du

Tabac, seront executez selon leur forme & teneur; & entre autres les Articles I. & II. de la Declaration du 6. Decembre 1707. & cependant, en interpretant lesdits Articles, à l'égard seulement de l'usage du faux Tabac, faire très-expresses dessenses à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'elles soient, domiciliées ou non domiciliées, de faire aucun usage de faux Tabac, non plombé ni marqué de la marque de la Ferme generale, à peine de confiscation, & de mille livres d'amende; & condamner la veuve Vauquelin en mille livres d'amende, avec confiscation du faux Tabac qui a esté sur elle saisi, & aux dépens; par lequel Arrest dudit jour 19. Fevrier dernier, Sa Majesté avant faire droit sur ladite Requeste, a ordonné que son Procureur general en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Roüen, envoyeroit incessamment au Sieur Controlleur general des Finances, les motifs de l'Arrest de ladite Cour du 21. Novembre 1731. pour iceux vûs & examinez, estre par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendroit, toutes choses jusqu'à ce demeurant en estat : Vû aussi les motifs envoyez en consequence de l'Arrest dudit jour 19. Fevrier dernier, Oüy le Rapport du Sieur Orry Conseiller d'Estat, & au Conseil Royal, Controlleur general des Finances, LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur la demande formée par Pierre Carlier contre la veuve Vauquelin, & sans s'arrester à l'Arrest de la Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Rouen du 21. Novembre 1731. qui confirme la Sentence de l'Election de ladite Ville du 15. Juin precedent, que Sa Majesté a cassé & annullé, & tout ce qui s'en est ensuivi, Ordonne que les Reglemens concernant la Ferme generale du Tabac, seront executez selon leur forme & teneur, & notamment les Articles I. & II. de la Declaration du 6. Decembre 1707. en consequence ordonne que le Tabac faisi sur ladite veuve Vauquelin, demeurera acquis & confisqué au profit dudit Carlier, & condamne ladite veuve Vauquelin en mille livres d'amende, & aux dépens. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Versailles le vingt-deux Avril mil sept cens trente-deux. Collationné, Signé DE VOUGNY.

L'Navarre: Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons, que l'Arrest dont l'Extrait est

cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy rendu en nostre Conseil d'Estat, pour les causes y contenuës, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & fais en outre pour son entiere execution, à la Requeste de Pierre Carlier Adjudicataire de nos Fermes generales-unies & de celle du Tabac, y dénommé, tous commandemens, sommations & autres actes necessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt-deux Avril, l'an de grace mil sept cens trente-deux, & de nostre Regne le dix-septieme, par le Roy en son Conseil. Signé DE Vougny. Et scellé.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.

tion leoit, totales to des totales co demonstre en eliat : Vu aufit les mores encoyee on confequence de l'Aireft dudit jour 19. Fevrier dermich City le Ramont du Sign Orry Confeller d'Effat, & au Confell NOTEN SON CONSEIL the action of the demand of states out Picirie Carner control a vertye Vanquelin, & tans s'arreller à l'Arrest de la Chambre des Comptes & Courdes Aydes de Roiien du 21. Novembre 1731, qui confi me la Sentence de l'Election de la site Ville du 15. Juin precedent, que Sa Matthe & caffe & annuits, & toutece qui s'en elt enluivi, Ordonne que les Reglemens concernant la forme generale du Tabae, ferent executez selon lear torme & teneur, & notamment les Articles I. & II. de la Declaration du 6. Decembre 1707, en confequence ordonne que le Tabac fait fur ladite veuve Vauquelia, demeurera acquis & confident an profit dudit Carlier, & condamne ladite veuve Vauquelin entrane times comende, & aux dépens. Part au Confeil d'Effet du froy, tenu à Variailles le vingt-deux Avril nail fept cens trente-deux. Collationar, Signe DE Vougue, but ambedenmy on

OUIS, PAR LA CRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE

